

La Réglementation et l'organisation de la pêche en eau douce



- 1 Champ d'application de la loi pêche.**
 - 1 Milieu**
 - 2 Eau libre / eau close / pisciculture**
- 2 Classification des eaux : eaux domaniales et non domaniales.**
 - 1 Eaux libres**
 - 2 Eaux domaniales**
 - 3 Eaux non domaniales**
 - 4 1ere et 2eme catégories**
- 3 Exercice de la pêche**
- 4 Réserves et interdictions permanentes de pêche.**
- 5 Organisation**

1 - CHAMP D'APPLICATION



1.1 - Champ d'application de l'exercice de la pêche en eau douce en France
MILIEUX

- Cours d'eau

- Ruisseaux

- Canaux

- Plans d'eau

SAUF

- Piscicultures

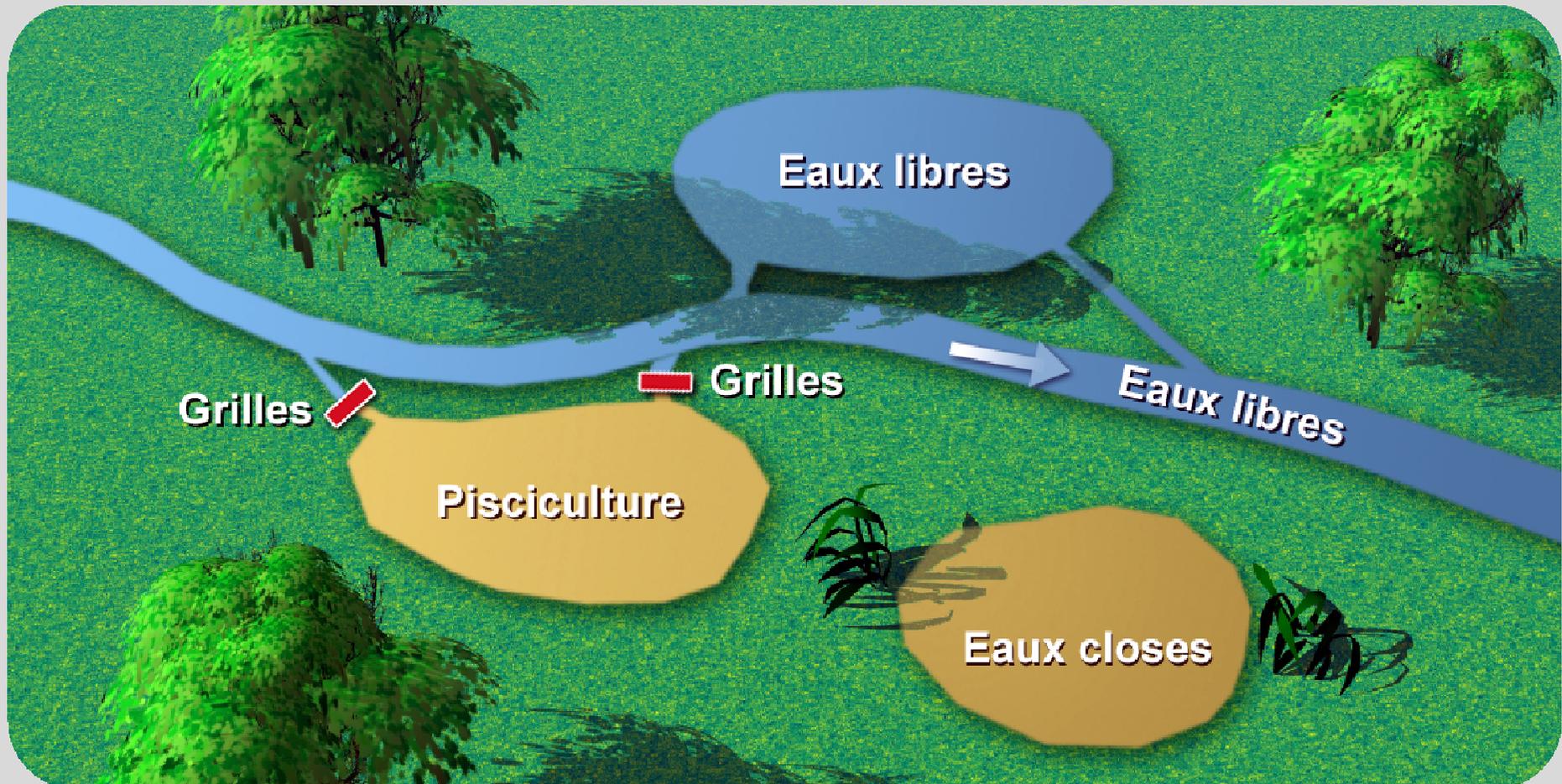
- Eaux closes

Limite d'application de l'exercice de la pêche fluviale:

Amont de la limite de salure des eaux

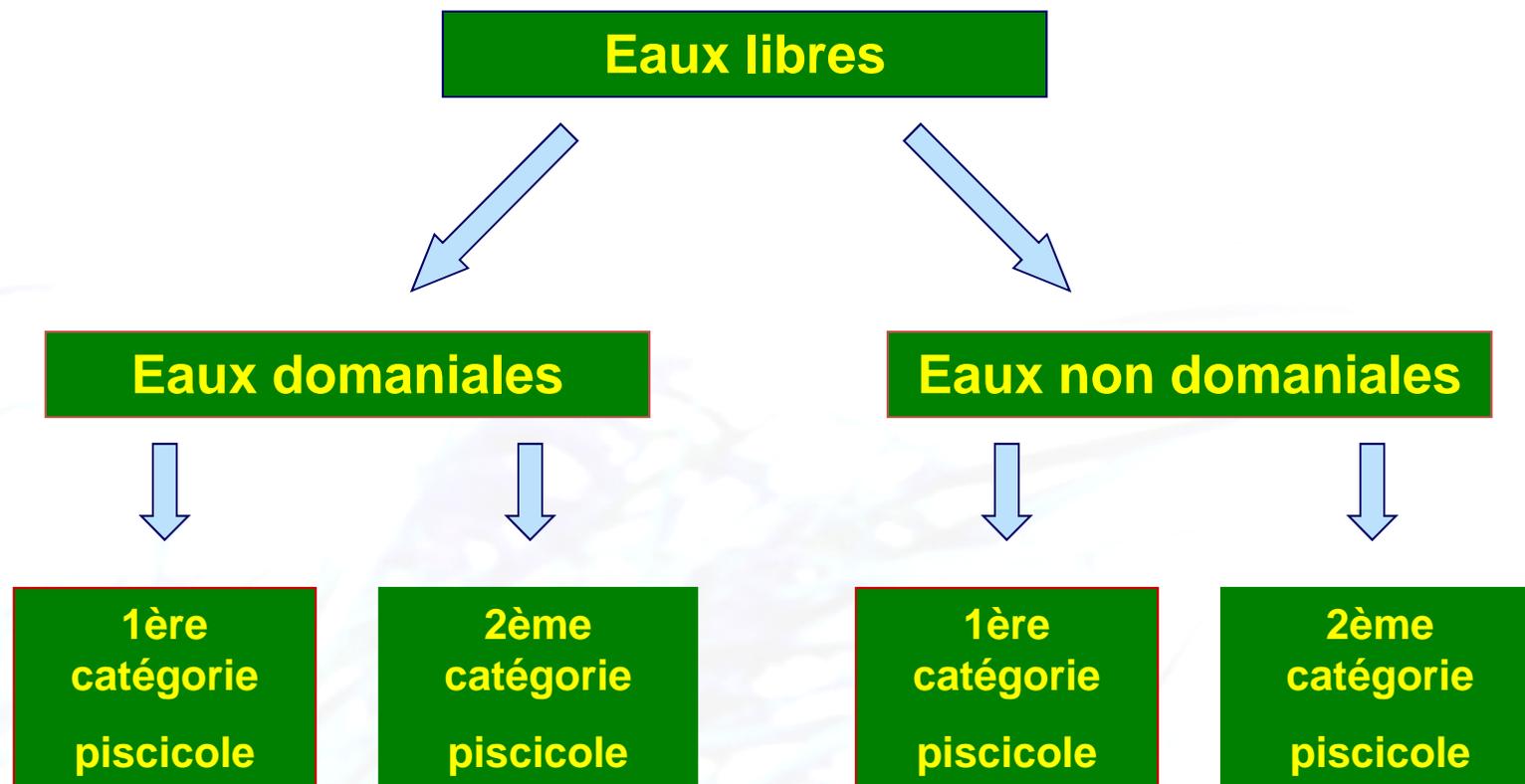
1 - CHAMP D'APPLICATION

➔ 1.2 - Champ d'application de l'exercice de la pêche en eau douce en France **EAUX LIBRES / EAUX CLOSES / PISCICULTURES**



2 – CLASSIFICATION DES EAUX : DOMANIALES - NON DOMANIALES

→ 2.1 – Les eaux libres



2 – CLASSIFICATION DES EAUX: DOMANIALES - NON DOMANIALES

➔ 2.2 – Le droit de pêche: eaux domaniales (dites publics)

**Le droit de pêche
appartient à l'État.
Il est exercé à son profit.**

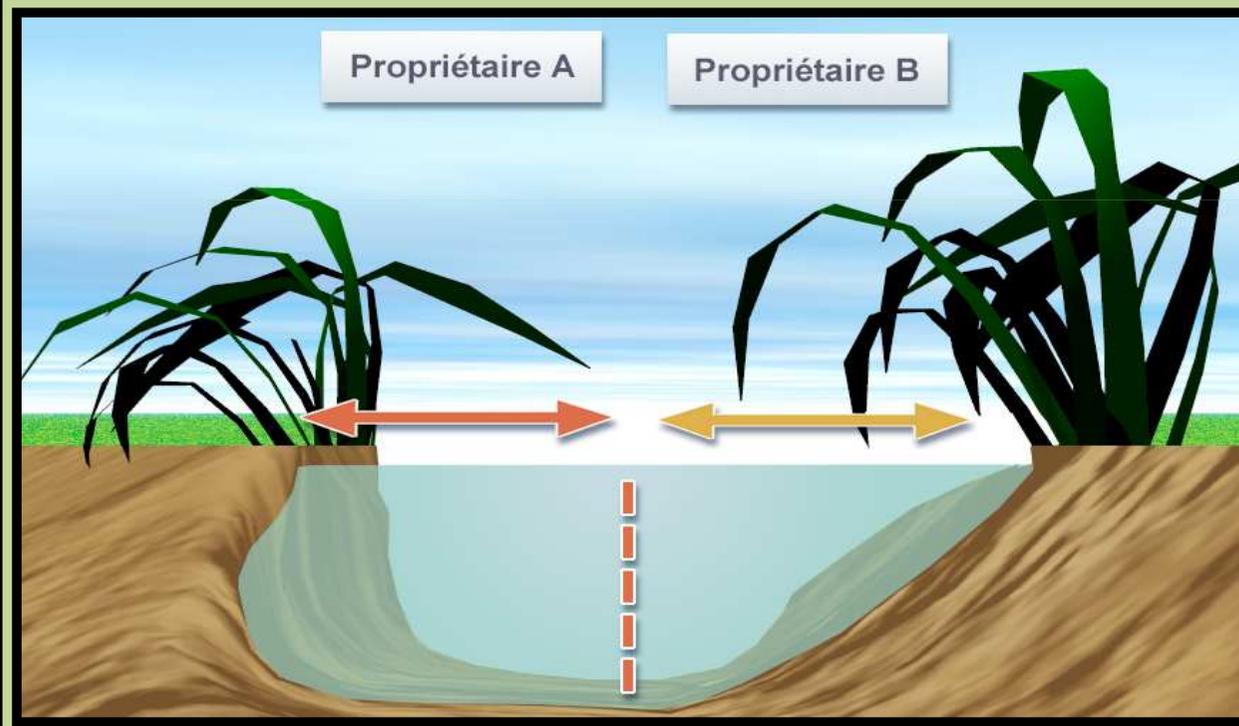
Le domaine public « de l'État » est défini dans le Code général de la propriété des personnes publiques (Article 2111-7 et suivants).

Il existe une liste des cours d'eau domaniaux (nomenclature).

2 – CLASSIFICATION DES EAUX: DOMANIALES - NON DOMANIALES

➔ 2.3 – Le droit de pêche: eaux non domaniales (dites privées)

- Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal.
- Dans les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.



Eaux n'appartenant pas au domaine public.

2 – CLASSIFICATION DES EAUX: DOMANIALES - NON DOMANIALES

➔ 2.4 – 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

- **La première catégorie** comprend les eaux qui sont principalement peuplées de truites, ainsi que celles où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce.



-
- **La seconde catégorie** comprend toutes les autres eaux soumises aux dispositions du présent titre.

2 – CLASSIFICATION DES EAUX: DOMANIALES - NON DOMANIALES



CONCLUSION

Il convient de distinguer :

Les eaux :

- **eaux Libres** : l'eau circule de l'amont vers l'aval.
- **eaux closes** : Pas de raccordement direct aux eaux libres.
- **du domaine privé** (nommés cours d'eau non domaniaux) où le droit de pêche appartient à un propriétaire riverain.
- **du domaine public** (nommés cours d'eau domaniaux) où le droit de pêche appartient à l'état.

Ces eaux peuvent être classées en :

- **première catégorie piscicole** principalement peuplés de truites.
- **deuxième catégorie piscicole** peuplées des autres poissons.

3 – EXERCICE DE LA PECHE

➔ 3.2 – Conditions préalables à l'acte de pêche

Pour pêcher trois obligations :

1 - Adhérer à une association agréée de pêcheurs :

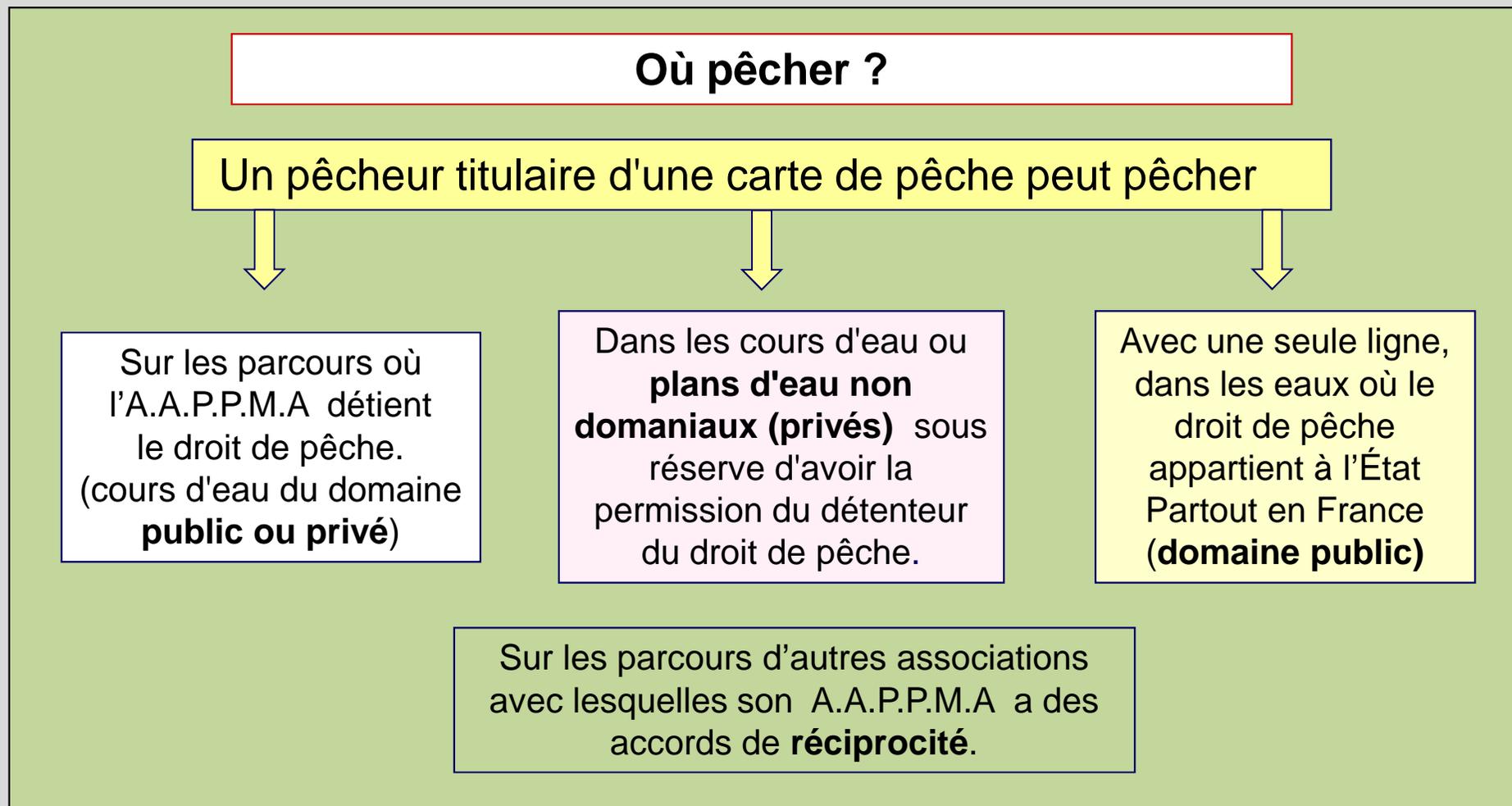
- amateurs à la ligne.
- amateurs aux engins et filets.
- professionnels aux engins et filets.

2 - Acquitter la cotisation (C.P.M.A) selon le mode de pêche utilisé.

3 - Avoir la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

3 – EXERCICE DE LA PECHE

→ 3.3 – Lieux de pêche



3 – EXERCICE DE LA PECHE

→ 3.4 - Temps d'interdiction

Quand pêcher ?

1ère catégorie piscicole

- Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus dans les autres départements.
- sauf **Ombre commun** : 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

3 – EXERCICE DE LA PECHE

➔ 3.5 - Temps d'interdiction

Quand pêcher ?

2ème catégorie piscicole

Ouvert toute l'année sauf ouverture spécifique

- **Brochet** : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de mai au 31 décembre, inclus.
- **Ombre commun** : du 3ème samedi de mai au 31 décembre, inclus.
- **Truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer**, durant les temps d'ouverture de 1ère catégorie.
- **Truite arc-en-ciel** dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à truite de mer ou à saumon et durant les temps d'ouverture de la 1ère catégorie.
- **Écrevisses** (pattes rouges, blanches, grêles et des torrents), période de 10 jours consécutifs commençant le 4ème samedi de juillet
- **Grenouilles** vertes et rousses, période maximum de 10 mois fixée par préfet

3 – EXERCICE DE LA PECHE

➔ 3.6 - Heures de pêche

Quand pêcher ?

- La pêche ne peut s'exercer plus **d'une demi-heure avant le lever du soleil** et plus **d'une demi-heure après le coucher du soleil**.

Exception possible par arrêté du Préfet pour :

- Truite de mer.
- Aloses, flet, lamproies et mulets.
- Anguille
- Carpe

3 – EXERCICE DE LA PECHE

→ 3.7 – Taille minimale des poissons et des écrevisses



Sandre : 0.40 m
en 2ème catégorie



Brochet : 0.50 m
en 2ème catégorie



Black bass : 0.30 m
en 2ème catégorie



Esturgeon : 1.80 m



Lamproie marine : 0.40 m



Lamproie fluviatile : 0.20 m



Truite : 0,23 m
En 1^{er} et 2^{ème} catégorie



Ecrevisses : 0.09 m



Mulet : 0.20 m

3 – EXERCICE DE LA PECHE

➔ 3.8 – Procédés et modes de pêche autorisés

Comment pêcher ? Membres A.A.P.P.M.A.

1ère catégorie

Moyens de pêche autorisés pour les membres des A.A.P.P.M.A.

Cannes à pêche

- *Lignes montées sur cannes* avec 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur
- **2 au plus** dans les eaux domaniales ainsi que dans les plans d'eau désignés par le Préfet.
- **Une au plus** dans toutes les autres eaux de 1ère catégorie.

2ème catégorie

4 au plus



4 - Zones d'interdiction permanentes et réserves de pêche

Toute pêche est interdite

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
- 2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

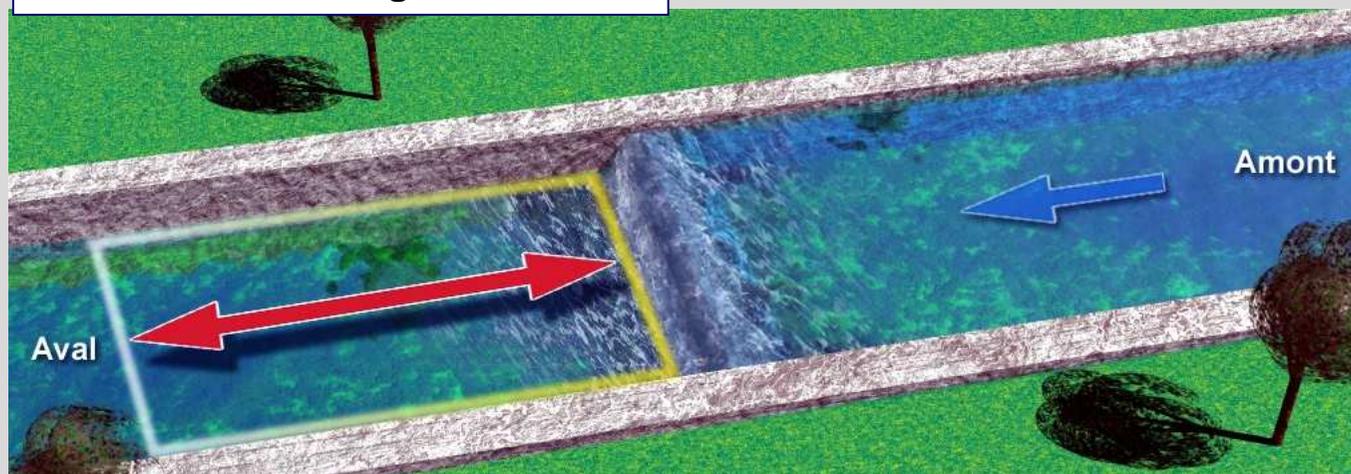
Réserves de pêche

Possibilité pour le préfet d'instituer des **réserves de pêche**
où toute pêche est interdite pour une durée
pouvant aller **jusqu'à cinq années consécutives**.

4 - Zones d'interdiction permanentes et réserves de pêche

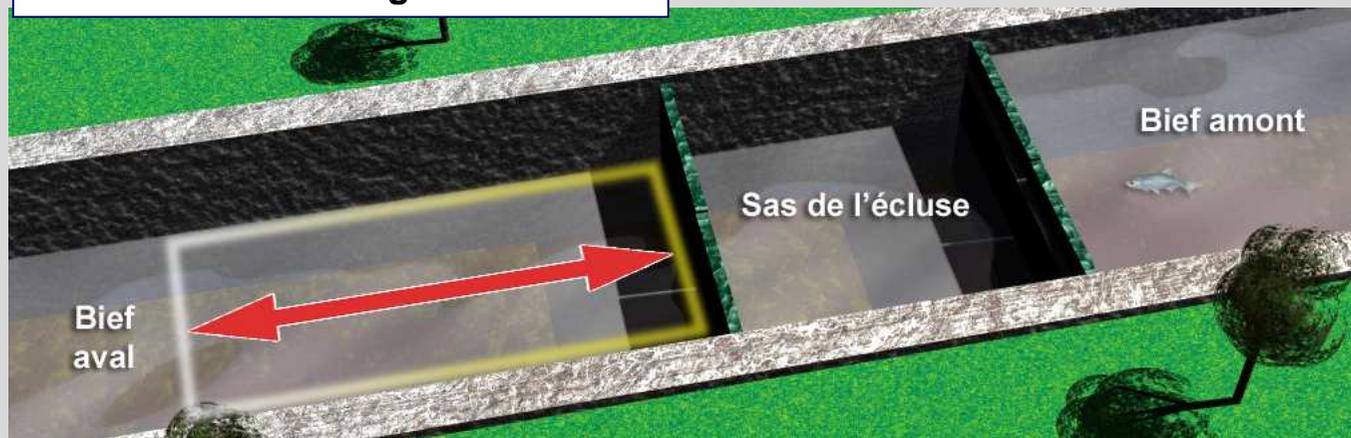
Barrage

Zone limitée à une ligne. 50 mètres



Écluse

Zone limitée à une ligne. 50 mètres



5 - ORGANISATION DE LA PECHE

